

Arrêt

n° 141 193 du 17 mars 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 18 décembre 2014.

Vu les ordonnances du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Procédure

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi

du 10 avril 2014 précitée, les requêtes « [sont] assimilée[s] de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 13 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur G. S. (ci-après le « requérant »)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.744 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêté par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmené dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 17 décembre 2013, le Commissariat Général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 27 décembre 2013, sans être préalablement rentré dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous faites référence à une convocation de police à votre nom que les nouveaux propriétaires de votre bâtiment en Arménie auraient reçue à la mi-janvier 2013. Ils auraient mentionné cette convocation à vos voisins qui vous en auraient parlé au téléphone. Les nouveaux propriétaires ayant jeté cette convocation, vous auriez demandé à une connaissance de se rendre auprès de la police pour obtenir une copie de cette convocation. Vous dites que la police réclamerait 3000 dollars pour délivrer ce document selon vous car la police sait que vous avez besoin de ce document pour attester de vos problèmes.

Vous déclarez ne pas avoir de document à présenter à l'appui de la présente demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés

par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Votre seconde et troisième demandes d'asile n'ont pas été prise en considération par le CGRA, car les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvaient être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre seconde demande. Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre troisième demande ; ce recours est pendant devant le CCE.

Il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos deux premières demandes.

Relevons que les déclarations que vous faites dans le cadre de votre quatrième demande ne peuvent être considérées comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vos déclarations ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous dites d'ailleurs ne pas avoir de nouvel élément à présenter. Notons que lors de votre précédente demande d'asile vous invoquiez déjà le refus de la police de fournir à l'une de vos connaissances une copie de la convocation qui vous aurait été envoyée en janvier 2013. Cette fois-ci vous dites que la police a demandé de l'argent à votre connaissance pour lui fournir une copie de cette convocation. Vous dites qu'il n'y a pas eu d'autres convocations depuis celle de la mi-janvier 2013.

Vous basez donc votre quatrième demande d'asile sur le même élément (à savoir la convocation de janvier 2013) que votre troisième demande.

Rappelons que votre première demande d'asile avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que dans le cadre de votre seconde et troisième demandes d'asile, vous n'avez pas apporté d'élément de nature à remettre en cause cette appréciation des faits. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Je constate encore que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire ou autre à l'appui de ces nouvelles déclarations permettant d'en établir la crédibilité.

Vous dites avoir introduit une demande de régularisation sur base médicale -vous invoquiez déjà des problèmes médicaux précédemment-. Notons que l'appréciation de ces raisons médicales ne relèvent pas des compétences du CGRA mais de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile via une procédure sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

Pour Madame G. Su. (ci-après la « requérante »)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.745 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêtée par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmenée dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrée dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentrée dans votre pays. Le 17 décembre 2013, le Commissariat Général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 27 décembre 2013, sans être préalablement rentrée dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes éléments que ceux que votre époux, Monsieur [S.G.] (SP : [...]), a invoqués dans le cadre de sa quatrième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs invoqués par votre époux dans le cadre de sa quatrième demande d'asile. Tous les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa quatrième demande d'asile.

Or, j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la quatrième demande d'asile de votre mari, car les nouveaux éléments que vous invoquez tous deux dans la cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande ne peut être prise en considération.

Pour plus de précisions quant aux motifs de ce refus de prise en considération, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.744 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêté par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmené dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 17 décembre 2013, le Commissariat Général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 27 décembre 2013, sans être préalablement rentré dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous faites référence à une convocation de police à votre nom que les nouveaux propriétaires de votre bâtiment en Arménie auraient reçue à la mi-janvier 2013. Ils auraient mentionné cette convocation à vos voisins qui vous en auraient parlé au téléphone. Les nouveaux propriétaires ayant jeté cette convocation, vous auriez demandé à une connaissance de se rendre auprès de la police pour obtenir une copie de cette convocation. Vous dites que la police réclamerait 3000 dollars pour délivrer ce document selon vous car la police sait que vous avez besoin de ce document pour attester de vos problèmes.

Vous déclarez ne pas avoir de document à présenter à l'appui de la présente demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Votre seconde et troisième demandes d'asile n'ont pas été prise en considération par le CGRA, car les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvaient être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre seconde demande. Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre troisième demande ; ce recours est pendant devant le CCE.

Il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos deux premières demandes.

Relevons que les déclarations que vous faites dans le cadre de votre quatrième demande ne peuvent être considérées comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vos déclarations ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous dites d'ailleurs ne pas avoir de nouvel élément à présenter. Notons que lors de votre précédente demande d'asile vous invoquez déjà le refus de la police de fournir à l'une de vos connaissances une copie de la convocation qui vous aurait été envoyée en janvier 2013. Cette fois-ci vous dites que la police a demandé de l'argent à votre connaissance pour lui fournir une copie de cette convocation. Vous dites qu'il n'y a pas eu d'autres convocations depuis celle de la mi-janvier 2013.

Vous basez donc votre quatrième demande d'asile sur le même élément (à savoir la convocation de janvier 2013) que votre troisième demande.

Rappelons que votre première demande d'asile avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que dans le cadre de votre seconde et troisième demandes d'asile, vous n'avez pas apporté d'élément de nature à remettre en cause cette appréciation des faits. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Je constate encore que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire ou autre à l'appui de ces nouvelles déclarations permettant d'en établir la crédibilité.

Vous dites avoir introduit une demande de régularisation sur base médicale -vous invoquez déjà des problèmes médicaux précédemment-. Notons que l'appréciation de ces raisons médicales ne relèvent pas des compétences du CGRA mais de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile via une procédure sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

4. Examen du recours

4.1 Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que leur précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par les arrêts du Conseil de céans n° 46.744 et 46.745 du 28 juillet 2010 (dans les affaires CCE/X/V et CCE/X/V), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile en date du 29 octobre 2013 qui ont fait l'objet de décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 7 novembre 2013 par le Commissaire général. Elles ont introduit une troisième demande d'asile qui ont fait l'objet de décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 17 décembre 2013 par le Commissaire général confirmées par l'arrêt du Conseil de céans n° 141 188 du 17 mars 2015 (dans l'affaire CCE X / V).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et décisions et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et demandent au Conseil « *de annuler (sic) la décision du C.G.R.A.* ».

4.4 Les présents recours ont été introduits le 30 janvier 2014 contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 13 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et notifiées aux parties requérantes le même jour.

Conformément à l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, les parties requérantes avaient la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter leurs recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe du Conseil adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, les requêtes « *[sont] assimilée[s] de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil relève que, certes de manière succincte, les requêtes visent à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante, tandis que le dispositif des requêtes sollicite du Conseil « *de annuler (sic) la décision du C.G.R.A.* ». Le Conseil en conclut qu'en dépit de leur intitulé « *Recours en annulation* », les requêtes sont « *[des] requête[s] conforme[s] à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter selon la procédure de plein contentieux.

4.5 Au vu de ce qui précède, le traitement des présents recours en pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité soulignées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°1/2014 du 16 janvier

2014. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors dénuées de fondement en l'espèce.

4.6 Les parties requérantes, dans leurs requêtes, ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de des décisions selon lesquels les déclarations faites par les requérants découlent intégralement des faits exposés dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile jugées non crédibles par le Commissaire général et par le Conseil de céans de sorte qu'elles n'appellent pas de nouvelle appréciation et ne permettent partant pas de rétablir la crédibilité de leur récit. Les décisions entreprises relèvent encore que les requérants ne produisent aucun nouveau document à l'appui de leurs déclarations. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.7 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE